

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort (n^{os} 310, 316).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le garde des sceaux, voici donc venue l'ultime phase d'un débat qui dure depuis deux siècles.

Vous avez pris la responsabilité de proposer l'abolition de la peine de mort. C'est votre droit. Une majorité de députés va prendre la responsabilité de l'abolir. C'est son droit. A l'issue de ce débat, il est donc très vraisemblable que la peine de mort sera abolie.

Selon vos propres termes, ce sera « le choix moral » du « refus d'une justice qui tue ». Votre expression n'est pas acceptable par ceux qui ne font pas le même choix que vous, pas plus que ne sont acceptables par nos concitoyens vos propos sur leur sous-information quant à la peine de mort.

Pour tous les législateurs du monde, ce fut toujours « la plus grande de toutes les questions » : ceux qui ne voteront pas en faveur de l'abolition ne feront pas pour autant un choix contraire à la morale ou au progrès de la civilisation ni à ce qu'ils estiment être les valeurs humaines et sociales les plus sacrées.

Quelles que soient la douleur et l'angoisse qui marqueront leur prise de décision, soyez assuré qu'ils se détermineront, en toute liberté, en leur âme et conscience, et en assumant avec courage leur rôle de législateur.

En présentant votre texte, tel qu'il est rédigé, vous demandez au législateur d'oublier que, sur le plan de la politique criminelle, l'abolition de la peine de mort est inséparable du problème de la peine de remplacement. Vous lui demandez de fermer les yeux sur le fait que les condamnés à la réclusion perpétuelle sortent de prison au bout de dix-huit ans en moyenne après leur condamnation : certains d'entre eux commettent ensuite des crimes atroces.

C'est le sort des victimes innocentes qui suscite nos appréhensions et nos pleurs, non celui de ces criminels, dès lors qu'ils ont été reconnus sains d'esprit, donc responsables.

Vous êtes mieux placés que quiconque pour le savoir, et cependant vous semblez demander au législateur de ne pas s'en préoccuper, de ne pas chercher à améliorer la protection des victimes des meurtriers absolus.

Il y a quelques années, vos amis socialistes avaient pris d'ailleurs une conscience très nette de cette nécessité de protéger la société contre la récidive.

Dans quel texte pouvons-nous lire, à propos des trafiquants de drogue : « Il ne suffit pas de les condamner à des peines de prison, car, trop souvent, ils font l'objet de remises de peines, sont remis en liberté au bout de quelques années, et reprennent leurs tristes activités. Il est indispensable de sévir de la façon la plus sévère et la plus définitive » ?

Dans la proposition de loi n^o 201, déposée sous la V^e législature, qui proposait d'appliquer la peine de mort aux trafiquants de drogue ! Elle avait été déposée par MM. Defferre et signée par le groupe socialiste, dont l'un des membres est aujourd'hui Président de la République, cependant que quinze autres siègent au Gouvernement, dont le Premier ministre.

Ce n'est pas parce que le problème de la peine de remplacement est difficile à résoudre qu'il faut pour autant renoncer à le poser et à en débattre.

En réalité, si la peine de mort doit être encore maintenue dans notre pays, c'est uniquement en raison de la fonction de protection et de défense du corps social qu'elle est seule capable d'assurer, en l'état actuel de notre système pénal.

Certes, le philosophe et le moraliste peuvent penser à la peine de mort en se plaçant exclusivement sur le plan des principes ; mais le législateur et le juge sont animés par des préoccupations plus précises, plus impérieuses et plus immédiates, au premier rang desquelles figure la protection du citoyen et de la société.

Vouloir rechercher l'amendement du criminel est sans aucun doute profondément humain et de sage politique sociale. Les effets positifs de cette attitude sont indéniables car l'homme n'a jamais le droit de désespérer de l'homme.

Cela reconnu, les faits montrent souvent cruellement qu'il existe des condamnés qui représenteront toujours un danger permanent pour leurs concitoyens et pour la communauté. Les exemples abondent. Alors, quel sort réserver à ces criminels atteints d'un très haut degré de « dangerosité » ?

Une société qui hésite à éliminer les éléments qui veulent la détruire est une société condamnée : il faut avoir la lucidité et le courage de le reconnaître. Telle est la fonction que remplit actuellement la peine de mort dans notre système répressif. Elle est seule à pouvoir la remplir, compte tenu de l'abaissement général de l'échelle des peines criminelles.

Il est impératif de mettre définitivement hors d'état de nuire les criminels inamendables, non réadaptés et présentant donc un péril certain et constant pour la société.

Cette peine ne doit être évidemment appliquée que le moins souvent possible, mais elle doit rester suspendue sur la tête du criminel comme une épée de Damoclès pour assurer la protection suprême des citoyens et de la société.

Une telle justification n'implique nullement que la peine de mort doive, par principe, être toujours conservée dans nos lois. Mais elle suppose à l'évidence qu'aucune mesure de suppression ne saurait être envisageable tant que la fonction de défense physique, morale et psychologique de la société ne sera pas effectivement assurée par une peine spécialement créée pour lui être substituée.

D'ailleurs, la conception que j'exprime ici n'est nullement nouvelle. Les criminologues des xix^e et xx^e siècles avaient déjà clairement défini les conditions théoriques préalables à la suppression de la peine de mort. L'un d'eux écrivait : « La peine de mort est un moyen de justice extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir supprimer complètement et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la sûreté publique et particulière. »

Préparer un état de choses qui rende l'abolition de la peine de mort compatible avec la sûreté publique et particulière, tel est bien l'objectif que partisans et adversaires de la peine de mort devraient viser en travaillant en commun pour l'atteindre. En ne le faisant pas, monsieur le garde des sceaux, je ne pense pas que vous serviez la cause que vous voulez défendre.

Notre assemblée va voter l'abolition de la peine de mort. Vous allez sûrement faire triompher un principe : mais vous serez allé trop vite et vous aurez agi sans beaucoup de précautions et de garanties pour l'ensemble de notre société.

Pour ces raisons que j'estime essentielles, je me rangerai du côté de ceux qui diront non à votre projet. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat fleuve sur l'abolition de la peine de mort tend à susciter un comportement quelque peu manichéen : pour l'indulgence, si l'on est favorable à l'abolition, pour la sanction, si l'on est contre.

Mais au-delà du débat de conscience, il s'agit de répondre à l'attente de la société et des familles des victimes, souvent délibérément ignorées.

Notre démocratie serait-elle mieux défendue par un certain laxisme, prôné par de belles âmes sensibles et tolérantes, que par la garantie du respect de la sécurité, des droits et des libertés des individus, avec l'exigence d'une ferme sanction ?

Selon Saint-Just, déjà, « l'indulgence est atroce », parce qu'elle s'exerce au détriment de l'intérêt collectif, pour le confort moral de celui qui en fait preuve. Dès lors, comment réagir contre la violence et l'insécurité, ces fléaux modernes qui frappent autant dans les pays totalitaires, à l'Est, que dans nos pays libéraux, à l'Ouest ?

Faut-il une démocratie « diluée » ou une démocratie d'« autorité », même si ce mot peut choquer certains ? Spinoza croyait en cette autorité, liée à la liberté. En fin de compte, les